

43/212. Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987, relative au mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Prenant note des résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988,

Préoccupée par l'intensification du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux — en contravention de la législation nationale existante et des instruments juridiques internationaux pertinents — préjudiciables à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement, ainsi qu'aux eaux internationales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, dans la mesure de leurs responsabilités, de protéger l'environnement, et soulignant également, dans ce contexte général, la nécessité pour tous les Etats d'empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux qui sont préjudiciables à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement,

1. *Exhorte* tous les Etats, considérant leurs responsabilités respectives, à prendre les mesures juridiques et techniques nécessaires pour faire cesser et pour empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux;

2. *Insiste* auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent tout mouvement transfrontière de déchets toxiques et dangereux transportés sans le consentement préalable des

autorités compétentes du pays importateur ou sans qu'il soit pleinement tenu compte des droits souverains des pays de transit;

3. *Insiste également*, à cet égard, auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent de tels mouvements sans notification écrite préalable des autorités compétentes de tous les pays intéressés, y compris les pays de transit, et pour qu'ils fournissent tous les renseignements requis pour assurer la gestion appropriée des déchets et la divulgation totale de la nature des substances qui seront reçues ou transportées;

4. *Prie instamment* tous les Etats qui produisent des déchets toxiques et dangereux de n'épargner aucun effort pour les traiter et les éliminer dans le pays d'origine, dans toute la mesure où une élimination écologiquement rationnelle le permet;

5. *Prie* le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux de tenir dûment compte de la présente résolution et des vues diverses exprimées durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale sur les responsabilités respectives pour la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux;

6. *Demande* à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés, de renforcer la coopération scientifique et technique avec les pays en développement et de les aider comme il convient dans leurs efforts en vue d'empêcher que les produits et déchets toxiques et dangereux n'aient des conséquences néfastes pour la santé de leur population et pour l'environnement.

83^e séance plénière
20 décembre 1988